

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

• Code ISIN :	FR0007074935
• Dénomination :	BMM ACTION EUROPE
• Forme juridique :	FCP de droit français
• Compartiments/nourricier :	L'OPCVM est nourricier de la SICAV ESSOR EUROPE
• Société de gestion :	MARTIN MAUREL GESTION
• Gestionnaire financier par délégation :	MARTIN MAUREL GESTION INSTITUTIONNELLE
• Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
• Dépositaire :	BANQUE MARTIN MAUREL
• Commissaire aux comptes :	Cabinet FOUCAULT - Monsieur Jean Paul FOUCAULT -
• Commercialisateur :	GROUPE MARTIN MAUREL

Informations concernant les placements et la gestion :

• Classification :	Actions de pays de la communauté européenne
• Objectif de gestion :	L'objectif du FCP est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence.
• Indicateur de référence :	L'indice de référence retenu est l'indice MSCI EUROPE des 15 en euros (BLOOMBERG code MSER en euros). Cet indice regroupe les principales valeurs cotées dans les pays de la communauté européenne. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com . La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.
• Stratégie d'investissement :	L'actif du fonds est investi en totalité et en permanence au travers de la SICAV ESSOR EUROPE et accessoirement en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion du maître :

L'objectif du FCP est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence.

Rappel de la stratégie d'investissement du maître :

Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type « bottom-up », qui repose largement sur des contacts directs avec les Sociétés

L'exposition du portefeuille (90% minimum) est principalement réalisée en actions de sociétés cotées dans les pays de la communauté européenne de toute capitalisation sélectionnées à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration cotées dans les pays de la communauté européenne dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme.

Les choix sont largement effectués parmi les Sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence (MSCI EUROPE des 15) mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse).

En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille est bien diversifié : environ soixante valeurs.

Les investissements (limités à 10 % maximum de l'actif) au travers d'obligations et de titres de créances internationaux, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Ils se feront dans l'idée soit d'atténuer une baisse des marchés actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs privés retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P).

Le gérant pourra prendre des positions sur des instruments financiers à terme ou conditionnels sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition, de ce fait l'exposition totale (actions et instruments dérivés) ne dépassera pas 100% de l'actif de la SICAV

A titre accessoire, la SICAV pourra investir en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le cadre de la gestion de la trésorerie, recourir à des opérations d'emprunts d'espèces pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...)

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du nourricier est identique au profil de risque du maître qui est le suivant :

- *Risque de marchés et risque Actions :*

La sicav peut être exposée au maximum à 100% en actions: en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de perte en capital :*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de taux et de crédit :*

La SICAV peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

- *Risque de change ;*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires se trouve dans la note détaillée

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

➤ **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs

➤ **Profil type de l'investisseur :**

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➤ **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	4,00% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	1,00% Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais facturés au maître :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>2,50% Taux maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié..

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	0,50% TTC Taux maximum

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais facturés au maître :

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
<i>Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)</i>	<i>Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire</i>	<i>1,65% TTC Taux maximum</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>

• **Régime fiscal :** Eligible au PEA. Cet OPCVM peut servir d'unités de compte à des contrats d'assurance vie.

- Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :**• Conditions de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de l'action est fixée à 100,00 euros.

La première souscription ne peut être inférieure à 1 action. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 action entière au minimum.

Code ISIN	Valeur initiale de l'action	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0007074935	100,00 €	euros	1 action	1 action	Tous souscripteurs

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour avant 11 heures 30 auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

• **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de septembre.

• **Affectation du résultat :** Capitalisation

• **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Le calcul de la valeur liquidative est quotidien à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris.

• **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la Banque Martin Maurel, sur son site Internet (www.martinmaurel.com).

• **Devise de libellé des parts ou actions :** Toutes les catégories d'actions de l'OPCVM sont libellées en euros.

• **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par la Commission des opérations de bourse 18 juin 2002. Il a été créé le 5 juillet 2002.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION - 43 rue Grignan – 13006 MARSEILLE

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com téléphone 04 91 04 82 02.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

L'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote pour les résolutions présentées à l'assemblée générale d'un émetteur pour lequel la quotité de titres détenus par les OPCVM atteint le seuil de détention fixé par la politique de vote peut être demandé par courrier à l'adresse de la société de gestion.

La société de gestion ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, lorsqu'elle a voté conformément aux principes de sa politique de vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration

Date de publication du prospectus : 18 août 2011

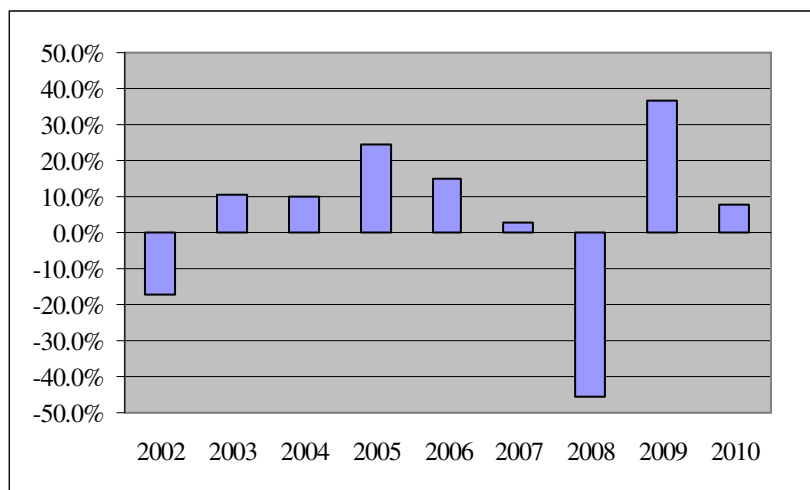
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances du FCP au 31/12/2010 :

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	7.86%	-7.13%	-1.14%
MSCI EUROPE (MSER)	8.91%	-6.31%	0.73%

Avertissement et commentaires éventuels

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps
La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/10 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,50%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	1,66%
Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	1,66%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,16%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/10:

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	<i>Néant</i>
Obligations	<i>Néant</i>
TCN	<i>Néant</i>

NOTE DETAILLEE

Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** BMM ACTION EUROPE
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre :** Fonds commun de placement de droit français
- **Nourricier :** L'OPCVM est nourricier de la SICAV ESSOR EUROPE
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Fonds créé le 5 juillet 2002 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Affectation des revenus	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Capitalisation	euros	1 action	1 action	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de MARTIN MAUREL GESTION - Gestion comptable et administrative - 43 rue Grignan - 13006 MARSEILLE.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller habituel, ou par e-mail auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : : document.opcvm@martinmaurel.com .

2. Acteurs :➤ **Société de gestion :**

MARTIN MAUREL GESTION, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE

Société de gestion de portefeuille agréée par la commission des opérations de bourse le 30 septembre 1997 sous le n° GP-97103

➤ **Dépositaire et conservateurs :**

BANQUE MARTIN MAUREL, société anonyme, siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE

Établissement de crédit agréé par le CECEI

➤ **Commissaires aux comptes :**

Cabinet FOUCAULT - Monsieur Jean Paul FOUCAULT - 229, Boulevard Pereire - 75017 PARIS

➤ **Commercialisateur :**

Groupe MARTIN MAUREL

➤ **Déléataires :**

La gestion financière a été déléguée auprès de :

MARTIN MAUREL - GESTION INSTITUTIONNELLE - société anonyme - 17, avenue Hoche 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par la commission des opérations de bourse le 20 décembre 2002 sous le n° GP-02032

➤ **Conseillers :** Néant

Modalités de fonctionnement

1. Caractéristiques générales :

➤ **Code ISIN :** FR0007074935

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque part donne droit, dans la copropriété de l'actif et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, la BANQUE MARTIN MAUREL.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions de vote sont prises par la société de gestion. Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de la société de gestion ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

Décimalisation des parts : Les parts sont tenues en part entière.

➤ **Date de clôture de l'exercice comptable :** Dernier jour de bourse du mois de septembre.

➤ **Indication sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2. Dispositions particulières

➤ **Classification :** Actions de pays de la communauté européenne

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indice de référence retenu est l'indice MSCI EUROPE des 15 en euros (BLOOMBERG code MSER en euros). Cet indice regroupe les principales valeurs cotées dans les pays de la communauté européenne. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com. La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur

➤ **Stratégie d'investissement :**

L'actif du fonds est investi en totalité et en permanence au travers de la SICAV ESSOR EUROPE et accessoirement en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître

L'objectif de la SICAV est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

Philosophie d'investissement :

L'exposition du portefeuille est principalement réalisée en actions de sociétés cotées dans les pays de la communauté européenne de toute capitalisation sélectionnées à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux tels que l'activité de la Société et ses perspectives, la solidité du bilan, les prévisions de bénéfices, la qualité des équipes dirigeantes et, bien évidemment, les ratios d'évaluation boursière. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration cotées dans les pays de la communauté européenne dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type « bottom-up », qui repose largement sur des contacts directs avec les Sociétés.

En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille est bien diversifié : environ soixante valeurs

Techniques et instruments utilisés :

Rappel des actifs utilisés (hors dérivés) intégrés par l'OPCVM maître :

- *Actions :*

L'exposition au risque Actions est comprise entre 90% et 100% de l'actif de la SICAV. Ces actions sont essentiellement des titres de Sociétés de la communauté européenne. Le risque de change en devises étrangères existe pour un investisseur appartenant à la zone euro. Le portefeuille est investi en permanence à hauteur de 75% d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la communauté européenne.

Les choix sont très largement effectués parmi les Sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence (MSCI EUROPE des 15) mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse).

- *Obligations et titres de créances négociables :*

L'investissement ne portera que sur des produits de taux sans risque libellés en euros, l'idée étant soit d'atténuer une baisse des marchés d'actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Les investissements au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs retenus sont tous « Investment Grade » et bénéficient majoritairement d'une notation au moins égale à A- (S&P). Cette part, variable selon le degré d'incertitude sur les marchés, ne dépassera pas 10% de l'actif -

- *Parts ou actions d'opcv*

La sicav peut investir au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis par l'article 13 du décret 89623 détenant au plus 10% de leur actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis par l'article 13 du décret 89623 dans le cadre de la gestion de la trésorerie

- *Instruments financiers à terme et conditionnels :*

Des positions sur des instruments financiers à terme ou conditionnels sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels) ne dépassera pas 100% de l'actif de la Sicav.

- *Instruments dérivés :*

✓ **Nature des marchés d'intervention :**

Réglementés : EUREX - LIFFE

Organisés,

de gré à gré.

✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Taux,

Action,

Change,

Crédit,

Autres risques : volatilité, dividendes.

✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Couverture,

Exposition,

Arbitrage,

Autre nature.

✓ **Nature des instruments utilisés :**

Futures :

○ sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

Options :

○ sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

Swaps :

Change à terme : couverture du risque de devises.

Dérivés de crédit : néant.

Autre nature.

- *Emprunts d'espèces :*

Entre 0 et 10% de l'actif de la Sicav.

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), dans la limite de 10 % de l'actif net.

Ces opérations y compris les rachats ne pouvant entraîner un ratio d'emprunt d'espèces supérieur à 10%

➤ **Profil de risque :**

Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître. Le profil de risque de l'OPCVM maître est le suivant :

Rappel du profil de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions ;*

Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la Sicav. La Sicav peut être exposée au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de perte en capital ;*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de change ;*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de taux et de crédit ;*

La sicav peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs

- **Profil type :** L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation pour toutes les catégories de parts

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** . Les actions sont libellées en euro et ne sont pas fractionnables

Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Valeur initiale de l'action	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0007074935	Capitalisation	euros	100,00 €	1 part	1 part

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres reçus chaque jours ouvrés de la semaine au siège de la BANQUE MARTIN MAUREL avant 11 heures 30 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le jour suivant la centralisation des ordres.

L'OPCVM est valorisé chaque jour de bourse excepté les jours fériés légaux. Le calendrier de référence est celui de la Bourse de Paris.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est la BANQUE MARTIN MAUREL – 43, rue Grignan – 13006 MARSEILLE

La valeur liquidative est disponible sur simple demande à l'adresse de la société de gestion, auprès des guichets de la Banque Martin Maurel et sur le site Internet (www.martinmaurel.com).

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	4,00% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	1,00% Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais facturés au maître :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	2,50% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	0,50% TTC Taux maximum

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais facturés au maître :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	1,65% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

III – Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MARTIN MAUREL GESTION
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire :

BANQUE MARTIN MAUREL
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

IV – Règles d'investissement**REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Détention des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 10 %
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	Jusqu'à 100 %
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	Maximum 10 % de l'actif
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MÊME ENTITE	
Parts ou actions d'un même OPCVM. (tous compartiments confondus)	Jusqu'à 100 %

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisés sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Mode de valorisation des instruments financiers et des instruments à terme par type d'instrument.

- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres de à revenu fixe

Les revenus sont inscrits en revenus distribuables selon la méthode des coupons courus

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire

Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif brut

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT BMM ACTION EUROPE

TITRE I**ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 18 juin 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut décider de procéder à des regroupements ou des divisions de parts. Les porteurs qui ne recevraient pas dans ces opérations de regroupement ou de division des parts un nombre entier de parts pourront s'ils le souhaitent verser le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf article 10 du Règlement 89-02).

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 160.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les souscriptions, qu'il s'agisse de la première souscription ou de toute souscription ultérieure, peuvent être soumises à des conditions minimales qui sont précisées dans la notice d'information.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

S'agissant d'un fonds nourricier ayant le même dépositaire que l'OPCVM maître, le dépositaire dispose d'un cahier des charges adapté. (cf article 10bis du Règlement 89-02).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

S'agissant d'un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître. Quand le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier est le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. (cf article 10bis du Règlement 89-02).

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Elle opte pour la formule suivante :

- capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.